



Logo de la commune

## CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU FINANCEMENT DES ACTIONS PEDAGOGIQUES LIEES A L'ALIMENTATION DANS LES ECOLES

### ENTRE

la Commune XXX représentée par son Maire, XXX XXX, ci-après dénommée « la commune »

### ET

la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme représentée par son Président, M. Denis BENOIT, ci-après dénommée « la CCCPS ».

### Préambule :

Dans le cadre de la convention de partenariat avec la CCVD « Favoriser et accompagner l'innovation en matière d'alimentation sur le territoire » (adoptée par délibération N°2021122 du 16 décembre 2021) et de son annexe 2022-2023 stipulant les actions qui seront menées sur notre territoire durant cette année scolaire, la CCCPS (en partenariat avec la CCVD) accompagne l'école XXX sur l'année scolaire 2022-2023 dans la réalisation d'actions pédagogiques portant sur l'alimentation et l'agriculture durable. Le co-financement suivant a été prévu :

- 50% Territoire d'Innovation en Biovallée
- 30% Agence Régionale de Santé
- 10% CCCPS
- 10% Commune

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant que devra régler la commune à la CCCPS ainsi que les modalités de paiement de celui-ci, pour la réalisation d'actions pédagogiques à destination des enfants de l'école XXX durant l'année scolaire 2022-2023 portant sur l'alimentation et l'agriculture durable.

### Article 2 - Descriptif et calcul du montant

Les actions pédagogiques choisies par l'école XXX sont les suivantes :

- › x visites de ferme
- › x ateliers de transformation en classe (au choix : sirop à base de plantes aromatiques, miel, fabrication de fromages, la poule et l'œuf, fabrication de pain/pâtes)
- › x ateliers cuisine
- › x accompagnements à la création d'un jardin potager



Le budget total pour la prestation de ces actions est à **XXX** € TTC.  
Le montant à régler par la commune à la CCCPS est de 10% du montant total des actions.

### **Article 3 - Engagements de la CCCPS**

La CCCPS transmettra à la commune tous les justificatifs des dépenses exactes relatives aux actions pédagogiques prévues pour l'école en fin d'année scolaire 2022-2023.

### **Article 4 - Engagements de la commune et modalités de paiement**

La commune versera la somme due selon les modalités suivantes :

- Paiement dès réception du titre de recette émis par la CCCPS accompagné des justificatifs.

La commune est libre de rattacher cette somme sur son budget 2022 pour un paiement en 2023 à réception des justificatifs ou de l'inscrire dans le cadre de son budget 2023.

### **Article 5 - Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 17 novembre 2022 et pour une durée d'un an.

Toute dénonciation de la présente convention devra donner lieu à un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Modification de la convention**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7 - Règlement des litiges**

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Fait en 2 exemplaires à Aouste sur Sye, le **XXX**

**Denis BENOIT**

Président de la Communauté de communes du  
Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme

**XXX XXX**

Maire de la commune **XXX**